



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-09-010

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2020-09-22-004 - Arrêté portant autorisation de l'ASA "des Moissonnés" pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses (2 pages) Page 3
- 39-2020-09-22-005 - Arrêté portant autorisation de l'ASA "Tournéal" pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de Coyrières et Les Moussières (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Jura**

- 39-2020-09-22-002 - Arrêté imposant le port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes (3 pages) Page 9
- 39-2020-09-22-001 - Arrêté portant obligation port du masque dans certains lieux de la commune de Dole (4 pages) Page 13
- 39-2020-09-22-003 - Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger à la CTAP (16 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-22-004

Arrêté portant autorisation de l'ASA "des Moissonnés"  
pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les  
communes de Bois d'Amont et Les Rousses

**Arrêté n° 2020-09-22-01**  
**portant autorisation de l'association syndicale  
autorisée dite « des Moissonnés » pour la  
réalisation de travaux de desserte forestière sur les  
communes de Bois d'Amont et Les Rousses**

Le Préfet du Jura

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. PHILOT à M. IEMMOLO ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature – arrêté général ;

VU l'arrêté n° 07-02-2020-001 du 07 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite des « Moissonnés » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses ;

VU l'arrêté n°19-03-2020-003 du 19 mars 2020 suspendant l'enquête publique et annulant la tenue des permanences du commissaire-enquêteur et la convocation des propriétaires à l'assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite des « Moissonnées » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses ;

VU l'arrêté n°02-06-2020-001 prescrivant la reprise de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite des « Moissonnées » pour la réalisation de travaux sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 24 juillet 2020;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Vu le courrier de M. Jean-Marie LACROIX, demeurant au 293 impasse des Combettes 39220 BOIS D'AMONT, acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date **du 3 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 59 propriétaires intéressés représentant une surface de 223 ha 59 a 43 ca, 52 adhésions ont été données représentant une surface de 216 ha 59 a 00 ca. ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ont été remplies ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : l'association syndicale autorisée dite des « Moissonnés » pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses est autorisée.

**Article 2** : M. Jean-Marie LACROIX, demeurant au 293 impasse des Combettes 39220 BOIS D'AMONT, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**Article 3** : M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljaud 39000 LONS-LE-SAUNIER, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Bois d'Amont et Les Rousses, dans un délai de quinze jours ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADEFOR 39, les maires des communes de Bois d'Amont et Les Rousses, l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, **22 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service de l'eau, des  
risques, de l'environnement et de la forêt

  
Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-22-005

Arrêté portant autorisation de l'ASA "Tournéal" pour la  
réalisation de travaux de desserte forestière sur les  
communes de Coyrières et Les Moussières



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2020-09-22-002**  
**portant autorisation de l'association syndicale**  
**autorisée dite « de Tournéal » pour la réalisation de**  
**travaux de desserte forestière sur les communes**  
**de Coyrière et Les Moussières**

Le Préfet du Jura

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. PHILOT à M. IEMMOLO ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature – arrêté général ;

VU l'arrêté n° 07-02-2020-002 du 07 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite de «Tournéal» pour la réalisation de travaux sur les communes de Coyrière et Les Moussières ;

VU l'arrêté n°19-03-2020-004 du 19 mars 2020 suspendant l'enquête publique et annulant la tenue des permanences du commissaire-enquêteur et la convocation des propriétaires à l'assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite de «Tournéal» pour la réalisation de travaux sur les communes de Coyrière et Les Moussières ;

VU l'arrêté n°02-06-2020-002 prescrivant la reprise de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite de «Tournéal» pour la réalisation de travaux sur les communes de Coyrière et Les Moussières ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 6 août 2020;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Vu le courrier de M. Florent GRANDCLEMENT, demeurant au 154 chemin de la Fromagerie 39310 LAMOURA, acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date du **3 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 18 propriétaires intéressés représentant une surface de 129 ha 72 a 07 ca, 15 adhésions ont été données représentant une surface de 113 ha 00 a 92 ca. ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ont été remplies ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : l'association syndicale autorisée dite de « Tournéal » pour la réalisation de travaux de desserte forestière sur les communes de Coyrière et Les Moussières est autorisée.

**Article 2** : M. Florent GRANDCLEMENT, demeurant au 154 chemin de la Fromagerie 39310 LAMOURA, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**Article 3** : M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljou 39000 LONS-LE-SAUNIER, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Coyrière et Les Moussières, dans un délai de quinze jours ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADEFOR 39, les maires des communes de Coyrière et Les Moussières, l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, **22 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation, le directeur,  
et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service de l'eau, des  
risques, de l'environnement et de la forêt

  
Pierre MINOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-22-002

Arrêté imposant le port du masque pour les  
rassemblements de plus de 10 personnes

*Arrêté imposant le port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes*



PREFET DU JURA

## ARRÊTÉ

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Jura

Le Préfet du Jura

- VU** le code de la santé publique
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;
- VU** l'arrêté n°39-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 impliquant plusieurs personnes d'une même cellule familiale sur les quinze derniers jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Jura, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDÉRANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Jura démontre une vulnérabilité du département du Jura avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le département du Jura, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors seule une obligation de port du masque sur la totalité du département, lors des événements et des rassemblements mentionnés ci-dessus présente encore des chances de limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

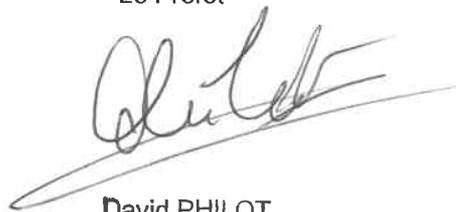
**Article 1<sup>er</sup>** : **Jusqu'au samedi 31 octobre 2020**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble du département du Jura dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

- Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Dole et Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet



**David PHILOT**

Préfecture du Jura

39-2020-09-22-001

Arrêté portant obligation port du masque dans certains  
lieux de la commune de Dole

*Arrêté portant obligation port du masque dans certains lieux de la commune de Dole*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant obligation du port du masque dans  
certains lieux de la commune de Dole**

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le préfet de département est habilité, selon les dispositions du IV de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires avaient mis en évidence de nombreux cas positifs avec une tendance à la hausse ;

Considérant que durant la période estivale, l'afflux de touristes présente un risque important de propagation du virus ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place ce risque est plus particulièrement accru dans les rues du centre-ville où l'affluence peut créer des rassemblements de nombreuses personnes dans un périmètre restreint ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1er** : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues du centre-ville de Dole et dans le quartier des Mesnils Pasteur (Cf. annexes) **jusqu'au samedi 31 octobre 2020**.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : Un affichage selon le modèle annexé en II au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

**Article 3** : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **22 SEP. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

Annexe I :

**Centre-ville de Dole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :**

Rue de Besançon	Rue Carondelet
Place et rue de la sous préfecture	Rue Pasteur
Rue des Arènes	Rue Granvelle
Rue de l'Orveau	Rue des Vieilles Boucheries
Rue Marcel Aymé	Grande rue
Place Nationale Charles de Gaulle	Rue du parlement
Rue d'Enfer	Rue et place du Prelot
Place du 8/5	Passerelle
Rue Grilleton	Quai Pasteur
Rue Raguét Lepine	Quai canal des Tanneurs
Rue Charles Sauria	Rue Mont Roland (à partir de son intersection avec la rue du Théâtre)
Rue du Collège de l'Arc	Place Jean de Vienne
Place Boyvin	Rue du théâtre
Rue Arney	Rue Chifflot
Rue Baron bouvier	Rue Jacques de Molay
Rue Attiret Bergère	Place de l'Europe
Rue du Gouvernement	Rue Pointelin
Rue de la Bière	Rue Bauzonnet
Place Grevy	Parc de la Médiathèque de l'Hôtel dieu
Avenue Jean Jaurès	Rue de l'Hôtel dieu
Cours Clemenceau (intersection Rue Mont Roland à intersection Rue Chifflot)	

**Mesnils Pasteur : à l'intérieur de ce périmètre**

Rue Charles Laurent Thouverey  
Route nationale D 905 (déviation)  
Avenue de Verdun  
Avenue Duhamel de l'intersection avec la Rue du Maréchal Leclerc jusqu'au rond point de l'Appel du 18 juin 1940.  
Rue du Maréchal Leclerc  
Place Novarina  
Rue C Jourdy  
Rue des Sorbiers  
Rue Guynemer  
Rue Armand Carrel  
Av Foch  
Rue d'Alsace Lorraine  
Rue Descartes  
Rue B Pascal  
Rue des Ardennes  
Rue de Franche Comté  
Rue de Bourgogne  
Rue de Savoie  
Rue du Dauphiné

COVID-19

**ICI, LE MASQUE  
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,  
faisons bloc contre le coronavirus**

17 juillet 2020

Préfecture du Jura

39-2020-09-22-003

Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des  
représentants des communes et des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à  
siéger à la CTAP



## PREFET DU JURA

Direction De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et l'expertise juridique

Arrêté n°

### Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, appelés à siéger à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

LE PREFET DU JURA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L11119-1 et D1111-2-1 à D1111-5 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence territoriale de l'Action Publique (CTAP) ;

Vu l'arrêté n°20-278 du préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 16 septembre 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) concernant les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre du département du Jura aura lieu le **16 octobre 2020**.

**Article 2** : Les collèges d'électeurs sont les suivants :

- 1<sup>ème</sup> collège : Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- 2<sup>ème</sup> collège : Les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants
- 3<sup>ème</sup> collège : Les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article D1111-2 du CGCT, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- Electeurs formant le collège électoral n°1 : les Présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département du Jura
- Electeurs formant le collège électoral n°2 : les maires des communes comptant entre 3500 et 30 000 habitants
- Electeurs formant le collège n°3 : les maires de communes comptant moins de 3500 habitants.

La liste des membres formant les différents collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Sont éligibles :

- Pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents de ces EPCI.
- Pour le collège des communes comptant entre 3500 et 30 000 habitants : les maires de ces communes
- Pour le collège des communes de moins de 3500 habitants : les maires de ces communes.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège

Les membres de droit de la CTAP, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

**Article 5** : Les candidats sont tenus de formuler une déclaration de candidature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer le nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance de siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

**Article 6** : Les listes de candidats seront déposées complètes, c'est-à-dire si elles comprennent un candidat et son remplaçant pour chaque collège, avant le **5 octobre 2020 à 11 heures 45**.

**A la Préfecture du Jura  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique  
8, rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER**

Lorsqu'une seule liste de candidats complète (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges) a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (article L1111-9-1 du CGCT)

**Article 7** : Le vote se déroule par correspondance. Les bulletins de vote sont fournis par les candidats et devront être reçus en Préfecture au plus tard le **6 octobre 2020 à 16 heures 30**.

Le matériel électoral sera transmis par la Préfecture aux électeurs le 7 octobre 2020.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront parvenir à la Préfecture du Jura au plus tard le **14 octobre 2020 à 16 heures 30**.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la CTAP », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

**Article 8** : Dans chaque collège, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix . En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le Préfet, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le **16 octobre 2020** à 14 heures 00. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Article 10** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires et des présidents d' EPCI à fiscalité propre du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

**CTAP- Collège n°1 des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants**

EPCI à FP	Présidents
CC Terre d'Emeraude	<b>Philippe PROST</b>
CC Champagnole Nozeroy Jura	<b>Clément PERNOT</b>
CC Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura	<b>Dominique BONNET</b>
CC Haut-Jura Saint-Claude	<b>Raphaël PERRIN</b>
CC Bresse Haute Seille	<b>Jean-Louis MAITRE</b>
CC Jura Nord	<b>Gérôme FASSET</b>
CC Porte du Jura	<b>Christian BUCHOT</b>
CC Haut-Jura Arcade	<b>Laurent PETIT</b>
CC du Val d'Amour	<b>Etienne ROUGEAUX</b>
CC Plaine Jurassienne	<b>Christian LAGALICE</b>
CC Station des Rousses	<b>Nolwenn MARCHAND</b>
CC La Grandvallière	<b>Françoise VESPA</b>

Liste électorale arrêtée le **22 SEP. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

**CTAP - Collège n° 2 des communes entre 3500 et 30 000 habitants -**

Nom de la commune	Maires
Dole	<b>Jean-Baptiste GAGNOUX</b>
Lons-le-Saunier	<b>Jean-Yves RAVIER</b>
Saint-Claude	<b>Jean-Louis MILLET</b>
Champagnole	<b>Guy SAILLARD</b>
Hauts de Bienne	<b>Laurent PETIT</b>
Poligny	<b>Dominique BONNET</b>
Tavaux	<b>Jean-Michel DAUBIGNEY</b>
Les Rousses	<b>Christophe MATHEZ</b>
Arbois	<b>Valérie DEPIERRE</b>

Liste électorale arrêtée le **22 SEP. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation;  
Le secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

**CTAP - Collège n°3 des communes de moins de 3500 habitants**

Nom de la commune	Maire
Abergement-la-Ronce	<b>Joëlle LEPETZ</b>
Abergement-le-Grand	<b>Jean-Baptiste BAUD</b>
Abergement-le-Petit	<b>André VIONNET</b>
Abergement-lès-Thésy	<b>Rémi VIENNET</b>
Aiglepierre	<b>Jean-Marie RENAUD</b>
Alièze	<b>Josette BOURGEOIS</b>
Amange	<b>Daniel BERNARDIN</b>
Andelot-en-Montagne	<b>Pascal VOLPOET</b>
Andelot-Morval	<b>Bruno CIOE</b>
Annoire	<b>Christian LAGALICE</b>
Archelange	<b>Thierry GAUTHRAY-GUYENET</b>
Ardon	<b>Chantal MARTIN</b>
Aresches	<b>Stéphane HENARD</b>
Arinthod	<b>Jean-Charles GROSDIDIER</b>
Arlay	<b>Christian BRUCHON</b>
Aromas	<b>Evelyne ROZEK</b>
Arsure-Arsurette	<b>Catherine ROUSSET</b>
Asnans-Beauvoisin	<b>Eric FLUCHON</b>
Audelange	<b>Bernard GUERRIN</b>
Augea	<b>Jean-Denis AMET</b>
Augerans	<b>Alain DEJEUX</b>
Augisey	<b>Daniel BLANCHON</b>
Aumont	<b>Yves DECOTE</b>
Aumur	<b>Bruno CHEVAUX</b>
Authume	<b>Grégory SOLDAVINI</b>
Auxange	<b>Jean-Claude ROBERT</b>
Avignon-lès-Saint-Claude	<b>Caroline BRAUN</b>
Balaiseaux	<b>Gérard MICHAUD</b>
Balanod	<b>Michel PERRET</b>
Bans	<b>Stéphanie DESARBRES</b>
Barésia-sur-l'Ain	<b>Franck HUGONNET</b>
Barretaine	<b>Sandrine TONNAIRE</b>
Baume-les-Messieurs	<b>Serge MOREAU</b>
Baverans	<b>Agnès MATHIOT</b>
Beaufort-Orbagna	<b>Emmanuel KLINGUER</b>
Beffia	<b>Jacques VIAL</b>
Bellecombe	<b>Stéphane GROS</b>
Bellefontaine	<b>Martine GUYON</b>
Belmont	<b>Philippe DEGAY</b>
Bersaillin	<b>Antoine MARCELIN</b>
Besain	<b>Serge MAIRE</b>
Biarne	<b>Olivier LACROIX</b>

Bief-des-Maisons	Daniel MATHIEU
Bief-du-Fourg	François PAGET
Biefmorin	Roland BERTHELIER
Billecul	Gérald COURVOISIER
Bletterans	Stéphane LAMBERGER
Blois-sur-Seille	Laurent BESANCON
Blye	Thierry BAILLY
Bois-d'Amont	Michel PUILLET
Bois-de-Gand	Eric MONTUELLE
Boissia	Hervé BAILLY
Bonlieu	Hervé REVOL
Bonnefontaine	Isabelle HUMBERT
Bornay	Patrick TARTAVEZ
Bourg-de-Sirod	Christophe TONIUTTI
Bracon	Patrice VILLALONGA
Brainans	Denis BRENTIAUX
Brans	Michel PERRES
Bretenières	Alain SCHMITT
Brevans	Denis GINDRE
Briod	Jean-Marie ECOIFFIER
Broissia	Damien ARTIGUES
Buvilly	Florent GAILLARD
Censeau	Jean-Marc GRESSET-BOURGEOIS
Cernans	Denis MOREL
Cerniébaud	David ALPY
Cernon	Bernard RUDE
Cesancey	Philippe MOREAU
Chaînée-des-Coups	Yannick ARRAGON
Chambéria	Jean-Louis FAVIER
Chamblay	Philippe BROCHET
Chamole	Denis DELBROUCQ
Champagne-sur-Loue	Marie-Christine PAILLOT
Champagney	Pierre VERNE
Champdivers	Olivier MEUGIN
Champrougier	Hervé GIMARET
Champvans	Dominique MICHAUD
Chancia	Robert BONIN
Chapelle-Voland	Sylvie BONNIN
Chapois	Jean-Noël TRIBUT
Charchilla	Claude BENIER-ROLLET
Charcier	Alain MOREL
Charency	Jean HERODY
Charézier	Stéphane BELLAT
Charnod	Micheline COLIN REBREYEND
Chassal-Molinges	Jean-François DEMARCHI
Château-Chalon	Christian VUILLAUME
Chatelay	Daniel GLORIOD
Châtel-de-Joux	Gérald HUSSON
Châtelneuf	Bruno RAGOT

Châtenois	<b>Philippe BLANCHET</b>
Châtillon	<b>Gilles MORISSEAU</b>
Chaumergy	<b>Joël MORNICO</b>
Chausseuans	<b>Laurent MASSON</b>
Chaussin	<b>Chantal TORCK</b>
Chaux-Champagny	<b>Christian COLIN</b>
Chaux-des-Crotenay	<b>Monique FANTINI</b>
Chavéria	<b>Patrick CHAMOUTON</b>
Chemenot	<b>Serge GREVY</b>
Chemin	<b>Annie JOBELIN</b>
Chêne-Bernard	<b>Denise CHANEY</b>
Chêne-Sec	<b>Pierre CHANOIS</b>
Chevigny	<b>Jean-Luc BONIN</b>
Chevreaux	<b>Bernard BROISSIAT</b>
Chevrotaine	<b>Christophe CATILAZ</b>
Chille	<b>Maurice GALLET</b>
Chilly-le-Vignoble	<b>Dominique BILLOT</b>
Chilly-sur-Salins	<b>Hervé RIGAUD</b>
Chissey-sur-Loue	<b>Jean-Claude PICHON</b>
Choisey	<b>Laurent RABBE</b>
Choux	<b>Josette PIERS</b>
Cize	<b>Philippe WERMEILLE</b>
Clairvaux-les-Lacs	<b>Hélène MOREL-BAILLY</b>
Clucy	<b>Claude BERTHOD</b>
Cogna	<b>Jean-Claude MAILLARD</b>
Coiserette	<b>Bernard VINCENT</b>
Colonne	<b>Eric TOURNEUR</b>
Commenailles	<b>Jean-Louis MAITRE</b>
Condamine	<b>Hervé GUY</b>
Condes	<b>Jérôme BENOIT</b>
Conliège	<b>Jérôme CORDELIER</b>
Conte	<b>Alexandre GOBET</b>
Cornod	<b>Patrick ANDREY</b>
Cosges	<b>Joël SOTRET</b>
Coteaux du Lizon	<b>Roland FREZIER</b>
Courbette	<b>Evelyne GUILLOT</b>
Courbouzon	<b>Pierre POULET</b>
Courlans	<b>Alain PATTINGRE</b>
Courlaoux	<b>Jean-Yves LANNEAU</b>
Courtefontaine	<b>Jean-Noël ARNOULD</b>
Cousance	<b>Christian BRETIN</b>
Coyrière	<b>Daniel GRENARD</b>
Coyron	<b>Olivier GAMBÉY</b>
Cramans	<b>Jean-Marie TRUCHOT</b>
Crans	<b>Daniel ROZ</b>
Crenans	<b>Jean-Jacques FAGUET</b>
Cressia	<b>Catherine LANCELOT</b>
Crissey	<b>Gérard CHAUCHEFOIN</b>
Crotenay	<b>Olivier CAVALLIN</b>

Cuisia	<b>Renaud PONCELIN</b>
Cuvier	<b>Patrick DUBREZ</b>
Dammartin-Marpain	<b>Antony BOURSET</b>
Damparis	<b>Michel GINIES</b>
Dampierre	<b>Laure VALENTIN</b>
Darbonnay	<b>Frédéric HOMMEY</b>
Denezières	<b>Philippe CHAUVIN</b>
Desnes	<b>Fabrice GRIMAUT</b>
Digna	<b>Jean-Christophe GAY</b>
Domblans	<b>Jérôme TOURNIER</b>
Dompierre-sur-Mont	<b>Guy PIETRIGUA</b>
Doucier	<b>Nathalie ROUX</b>
Dournon	<b>William GAVAT</b>
Doye	<b>Jean-Paul LEBLOND</b>
Dramelay	<b>Philippe LAMARD</b>
Éclans-Nenon	<b>Jacky ZASEMPA</b>
Écleux	<b>Etienne ROUGEAUX</b>
Écrille	<b>Franck GIROD</b>
Entre-deux-Monts	<b>Michel BOURGEOIS</b>
Équevillon	<b>Gérard AUTHIER</b>
Esserval-Tartre	<b>Jean-Noël FERREUX</b>
Étival	<b>Célestin CAPELLI</b>
Étrepigney	<b>Laurent CHENU</b>
Évans	<b>François GRESET</b>
Falletans	<b>Pascal LOPEZ</b>
Fay-en-Montagne	<b>Laurent PERRARD</b>
Foncine-le-Bas	<b>Jacques GAGNEUX</b>
Foncine-le-Haut	<b>Geneviève MOREAU</b>
Fontainebrux	<b>Quentin PAROISSE</b>
Fontenu	<b>Alexandre PERRIN</b>
Fort-du-Plasne	<b>Michel MONNET</b>
Foucherans	<b>Christine RIOTTE</b>
Foulenay	<b>Michel CANNAZZARO</b>
Fraisans	<b>Hubert BACOT</b>
Francheville	<b>Patrice BONNOT</b>
Fraroz	<b>Christophe DAMNON</b>
Frasne-les-Meulières	<b>Jean-Paul CHAPIN</b>
Frébuans	<b>Paulette MARANO</b>
Frontenay	<b>Stéphane GLENADEL</b>
Gatey	<b>Marc SCHMIEDER</b>
Gendrey	<b>Axelle LEREU</b>
Genod	<b>Anne VILLESSECHE</b>
Geraise	<b>Valérie PAQUIEZ</b>
Germigney	<b>Stéphane RAMAUX</b>
Geruge	<b>Sylvie LAGARDE</b>
Gevingey	<b>Louis CAUZO</b>
Gevry	<b>Thomas RYAT</b>
Gigny	<b>Gérard CAILLON</b>
Gillois	<b>Emmanuel FERREUX</b>

Gizia	Michel NICOD
Grande-Rivière Château	Jean-Jacques CHARTON
Grange-de-Vaivre	Claude MASUYER
Graye-et-Charnay	Claude GREA
Gredisans	Georges JEANNEROD
Grozon	Bruno ROBERT
Hautecour	Gwenael COLIN
Hauteroche	Daniel SEGUT
Ivory	Jean-Pierre DUQUET
Ivrey	Jean-François CETRE
Jeurre	Sylvie CORAZZINI
Jouhe	Joel GERDY
L' Étoile	Thierry BAILLY
La Barre	Philippe GIMBERT
La Boissière	Dominique LAVRY
La Bretenière	Isabelle GUILLOT
La Chailleuse	Pierre-Rémy BELPERRON
La Chapelle-sur-Furieuse	Bernard BRUNEL
La Charme	Claude ROSAIN
La Chassagne	Jean-Louis TROSSAT
La Châtelaine	Alain MURCIER
La Chaumusse	Jean-Claude BAUDURET
La Chaux-du-Dombief	Claude PILLOUD
La Chaux-en-Bresse	Evelyne DIGONNAUX
La Favière	Christophe PETETIN
La Ferté	Bruno PETITJEAN
La Frasnée	Sylviane PERRON
La Latette	Marie-Thérèse DAVID
La Loye	Virginie VALOT
La Marre	Joël PAGET
La Pesse	Claude MERCIER
La Rixouse	Pascal BONIN
La Tour-du-Meix	Sandra PARE
La Vieille-Loye	Alain BIGUEUR
Lac-des-Rouges-Truites	Jean RICHARD
Ladoye-sur-Seille	Jean-Pierre BEJEAN
Lajoux	Hubert MAITRE
Lamoura	Francis LESEUR
Largillay-Marsonnay	Christophe GERMAIN
Larnaud	David GUYOT
Larrivoire	Anne-Christine DONZE
Lavancia-Epercy	Bernard JAILLET
Lavangeot	Joël PANNAUX
Lavans-lès-Dole	Micheline HENRY
Lavans-lès-Saint-Claude	Philippe PASSOT
Lavigny	Luc MICHAUD-GROS-BENOIT
Le Chateley	Michel LANIESSE
Le Deschaux	Patrik JACQUOT
Le Fied	Michel FEVRE

Le Frasnois	Jean-Paul MAITRE
Le Larderet	Jacky DOLE
Le Latet	Fabien PETETIN
Le Louverot	Michel GRIS
Le Pasquier	Denis MOREAU
Le Pin	Christine ROY-LOUVAT
Le Vaudioux	Christian DRECQ
Le Vernois	Denis LEGRAND
Le Villey	Sébastien GUICHARD
Lect	Dominique RETORD
Lemuy	Damien CASTELLA
Lent	Michel BONNET
Les Arsures	Roger GROS
Les Bouchoux	Jérôme GRENARD
Les Chalesmes	Laurent BERTHET-TISSOT
Les Crozets	Catherine SCHAEFFER
Les Deux-Fays	Arnaud RICHARD
Les Essards-Taignevaux	Michel JEANDOT
Les Hays	Claude BUCHAILLOT
Les Moussières	Christian ROCHET
Les Nans	Gilles CICOLINI
Les Planches-en-Montagne	Gérard CART-LAMY
Les Planches-près-Arbois	François PERRIN
Les Repôts	Didier JOUVENCEAU
Les Trois Châteaux	Romain JOUVENCEAU
Leschères	Annie MAYET
Loisia	Jean-Luc PERROD
Lombard	Sylvie FAUDOT
Longchaumois	Yann BONDIER-MORET
Longcochon	Thierry DAVID
Longwy-sur-le-Doubs	Pierre THIEBAUT
Loulle	Xavier RACLE
Louvatange	Gérôme FASSETT
Macornay	Michel FISCHER
Maisod	Michel BLASER
Malange	Hervé GUIBELIN
Mantry	Jean-Paul GERDY
Marigna-sur-Valouse	Pierre JACQUEMIN
Marigny	Louis-Pierre MARESCHAL
Marnézia	Patrice FATON
Marnoz	Alain GAVAT
Martigna	Jean-Charles DALLOZ
Mathenay	Laeticia DOS SANTOS
Maynal	Christian BUCHOT
Menétru-le-Vignoble	Christian FAVORY
Menétrux-en-Joux	Anne DUFOUR
Menotey	Cyril MILLIER
Mérona	Bernard DE MERONA
Mesnay	Pascal DROGREY

Mesnois	<b>Sandrine GAUTHIER-PACOUD</b>
Messia-sur-Sorne	<b>Patricia CHANET</b>
Meussia	<b>Isabelle TISSOT</b>
Mièges	<b>Jean-Claude COMPAGNON</b>
Miéry	<b>Daniel BERTOCCHI</b>
Mignovillard	<b>Florent SERRETTE</b>
Moirans-en-Montagne	<b>Grégoire LONG</b>
Moiron	<b>Gérard JAILLET</b>
Moissey	<b>Dominique TRONCIN</b>
Molain	<b>Raphaël GAGNEUR</b>
Molamboz	<b>Jean DE-BRISIS</b>
Molay	<b>Gilbert BONGAIN</b>
Monay	<b>Nelly BUYS</b>
Monnetay	<b>Jean-Marie PAGET</b>
Monnet-la-Ville	<b>Jean-Marie VOISIN</b>
Monnières	<b>Patrick VIVERGE</b>
Montagna-le-Reconduit	<b>Maryvonne YONNET</b>
Montaigu	<b>Patrick NEILZ</b>
Montain	<b>Marie-Odile MAINGUET</b>
Montbarrey	<b>Luc BATON</b>
Montcusel	<b>Denis MOREL</b>
Monteplain	<b>Luc BEJEAN</b>
Montfleur	<b>Jean-Claude NEVERS</b>
Montholier	
Montigny-lès-Arsures	<b>Dominique GAHIER</b>
Montigny-sur-l'Ain	<b>Rémi HUGON</b>
Montlainsia	<b>Rémy BUNOD</b>
Montmarlon	<b>Sylvain BENETRUY</b>
Montmirey-la-Ville	<b>Eric PERTUS</b>
Montmirey-le-Château	<b>Martin DAUNE</b>
Montmorot	<b>André BARBARIN</b>
Montrevel	<b>Maurice BESSARD</b>
Montrond	<b>Patrice MAIRE</b>
Mont-sous-Vaudrey	<b>Paulette GIANCATARINO</b>
Mont-sur-Monnet	<b>Sandrine BONIN</b>
Morbier	<b>Daniel FLAMENT</b>
Mouchard	<b>Sandra HAHLEN</b>
Mournans-Charbonny	<b>Laurence MONTENET</b>
Moutonne	<b>Robert PARIS</b>
Moutoux	<b>Jacques HUGON</b>
Mutigney	<b>Eric DRUOT</b>
Nance	<b>Pierre ROY</b>
Nanchez	<b>Yvan AUGER</b>
Nancuisse	<b>Jocelyne MONNERET LUQUET</b>
Neublans-Abergement	<b>Guy SAVOYE</b>
Neuvilley	<b>Colette GIRARD</b>
Nevy-lès-Dole	<b>Françoise DAVID</b>
Nevy-sur-Seille	<b>Gisèle GHELMA</b>
Ney	<b>Gilles GRANDVUINET</b>

Nogna	Yannick CASSABOIS
Nozeroy	Dominique CHAUVIN
Offlanges	Jean-Claude THABARD
Onglières	Thibaut FERREUX
Onoz	Jean-Noël RASSAU
Orchamps	Régis CHOPIN
Orgelet	Jean-Paul DUTHION
Ougney	Cédric IVANES
Ounans	Alain FRAICHARD
Our	Segundo ALFONSO CORREA
Oussières	Jean-Luc LETONDOR
Pagney	Michel GANET
Pagnoz	Joëlle ALIXANT
Pannessières	Maurice MONNET
Parcey	Céline LABOUROT
Passenans	Michel TROSSAT
Patornay	Catherine DEVAUX
Peintre	Olivier GRUET
Perrigny	Christiane MAUGAIN
Peseux	Christian MATHEZ
Petit-Noir	Etienne CORDIER
Picarreau	Dominique PELLIN
Pillemoine	Hervé GIRARDOT
Pimorin	Michel BERTHOZAT
Plainoiseau	Daniel BONDIER
Plaisia	Jean-Marc BOILLETOT
Plasne	Florence BERODIER
Plénise	Yves LACROIX
Plénisette	Véronique CASSUS
Pleure	Alexandre CROT
Plumont	Christophe PERRET
Poids-de-Fiole	Florence GROS-FUAND
Pointre	Emmanuel SAGET
Pont-de-Poitte	Christelle DEPARIS VINCENT
Pont-d'Héry	Bernard LAUBIER
Pont-du-Navoy	Xavier OLIVIER
Port-Lesney	Jean THERY
Prémanon	Nolwenn MARCHAND
Présilly	Richard HOTZ
Pretin	Claude ROMANET
Publy	Stéphane ISSANCHOU
Pupillin	Jean-Luc BEAUPOIL
Quintigny	Jean-Paul MARTIN
Rahon	Bernard PUSSET
Rainans	Pascal SANCEY
Ranchot	Séverine DEVILLE
Rans	Jean-Louis MORLIER
Ravilloles	Roger MOREL-FOURRIER
Recanoz	Daniel JACQUOT

Reithouse	Rémy THOMAS
Relans	Robert BAILLY
Revigny	Jean-Yves BAILLY
Rix	Pierre TRIBOULET
Rochefort-sur-Nenon	Gérard FERNOUX-COUTENET
Rogna	Daniel BURDEYRON
Romain	Auréliе CHANCENOTE
Romange	Julien STOLZ
Rosay	Marcel GUYOT
Rotalier	Jean-Pierre BOUTTER
Rothonay	Daniel VUITTON
Rouffange	Didier TISSOT
Ruffey-sur-Seille	Emmanuel BILLET
Rye	Jean-Claude BOISSARD
Saffloz	Patrick VUITTENEZ
Saint-Amour	Valérie VAUCHER
Saint-Aubin	Jean-Yves ROY
Saint-Baraing	Robert MICHAUD
Saint-Cyr-Montmalin	Guy TRONCHET
Saint-Didier	Michel JUNIER
Sainte-Agnès	Marc BONGINI
Saint-Germain-en-Montagne	Lino PESENTI
Saint-Hymetière-sur-Valouse	Jean-Yves BUCHOT
Saint-Lamain	Denis BACHELEY
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Françoise VESPA
Saint-Lothain	Dominique MICHELET
Saint-Loup	Jean-Noël GARNIER
Saint-Maur	Gaëtan AYMONIER
Saint-Maurice-Crillat	Jacqueline MILLET
Saint-Pierre	Liliane FAIVRE
Saint-Thiébaud	Patrick MONTEVECCHIO
Saizenay	René BERNARD
Salans	Philippe SMAGGHE
Saligney	Gilbert LAVRY
Salins-les-Bains	Michel CETRE
Sampans	Gérard GINET
Santans	Christian VUILLET
Sapois	Jean-Pierre MASNADA
Sarrogna	Philippe PROST
Saugeot	Michel MILLET
Séligney	Jean-Marie GAIRE
Sellières	Bernard JOLY
Septmoncel les Molunes	Raphaël PERRIN
Sergenaux	Jean BACHELEY
Sergenon	Mathilde CYROT-LALUBIN
Sermange	Michel BENESSIONO
Serre-les-Moulières	Claude TERON
Sirod	Monique VILLEMAGNE
Songeson	Jean-Luc CATTET

Soucija	<b>Philippe DUMONT GIRARD</b>
Souvans	<b>Dominique TODESCHINI</b>
Supt	<b>Evelyne COMTE</b>
Syam	<b>Hervé GOBET</b>
Tassenières	<b>Christian PETITJEAN</b>
Taxenne	<b>Ludovic DUVERNOIS</b>
Thervay	<b>Stéphane ECARNOT</b>
Thésy	<b>Marie-Christine BERTHOD</b>
Thoirette-Coisia	<b>Hervé BRUNET</b>
Thoiria	<b>Franck STEYAERT</b>
Thoissia	<b>Claude GANDILLET</b>
Toulouse-le-Château	<b>Jean-Christian KRYZEK</b>
Tourmont	<b>Florence SUSSOT</b>
Trenal	<b>Marie-France LUCIUS</b>
Uxelles	<b>François BAILLY</b>
Vadans	<b>Henri DORBON</b>
Val Suran	<b>Frédéric BRIDE</b>
Val-d'Épy	<b>Michel GANNEVAL</b>
Valempoulières	<b>Alain GAVIGNET</b>
Val-Sonnette	<b>Brigitte MONNET</b>
Valzin en Petite Montagne	<b>Thierry COMTE</b>
Vannoz	<b>Philippe MENETRIER</b>
Vaudrey	<b>Virginie PATE</b>
Vaux-lès-Saint-Claude	<b>Guy HUGUES</b>
Vaux-sur-Poligny	
Verges	<b>Emmanuel FAIVRE</b>
Véria	<b>Marc-Antoine GAGLIARDI</b>
Vernantois	<b>Monique PYON</b>
Vers-en-Montagne	<b>Emile BEZIN</b>
Vers-sous-Sellières	<b>Jean-Louis BRULEBOIS</b>
Vertamboz	<b>Christiane DUFOUR</b>
Vescles	<b>Jean-Pierre BOISSON</b>
Vevey	<b>Claude JANIER</b>
Villard-Saint-Sauveur	<b>Daniel MONNERET</b>
Villards-d'Héria	<b>Jean-Robert BONDIER</b>
Villeneuve-d'Aval	<b>Daniel MAIROT</b>
Villeneuve-sous-Pymont	<b>Claude BOURDY</b>
Villerserine	<b>Michel BONTEMPS</b>
Villers-Farlay	<b>Anthony SENOT</b>
Villers-les-Bois	<b>Gérard ARNAUD</b>
Villers-Robert	<b>Maurice HOFFMANN</b>
Villette-lès-Arbois	<b>Bernard ONCLE</b>
Villette-lès-Dole	<b>Jean-Luc LEGRAND</b>
Villeveux	<b>Bernard MONNIER</b>
Vincent-Froideville	<b>Alexandre MULAT</b>
Viry	<b>Jean-Daniel MAIRE</b>
Vitreux	<b>Alain GOMOT</b>
Voiteur	<b>Corinne LINDA</b>
Vosbles-Valfin	<b>Pascal RAVIER</b>

Vriange	Jacques LAGNIEN
Vulvoz	Daniel JACQUENOD

Liste électorale arrêtée le **22 SEP. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE